



Annulée 01.2007

Edition janvier 1996

Directive n° 6508

Directive relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail

Cette directive règle l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail dans les entreprises conformément aux articles 11a à 11g de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA).

Pour les désignations de professions ou de fonctions telles que employeuse, employeur, travailleur, travailleuse, etc., on utilisera toujours le masculin, au singulier et au pluriel.

Sommaire

Page

1.	Champ d'application et terminologie.....	3
1.1	But et champ d'application.....	3
1.2	Terminologie.....	3
2.	Exécution de l'obligation de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail.....	4
2.1	Entreprises ne présentant pas de dangers particuliers.....	4
2.2	Entreprises présentant des dangers particuliers de faible ampleur.....	5
2.3	Entreprises présentant des dangers particuliers.....	5
2.4	Spécialistes de la sécurité au travail externes à l'entreprise.....	6
2.5	Solutions par branches professionnelles, solutions par groupes d'entreprises et solutions types.....	6

3.	Modèle subsidiaire	6
4.	Participation des travailleurs ou de leurs représentants ..	6
5.	Exécution	7
6.	Dispositions finales	7
6.1	Entrée en vigueur	7
6.2	Dispositions transitoires	7
	Annexe: Modèle subsidiaire	8
	Tableau 1: Liste des dangers particuliers	10
	Tableau 2: Temps minimal d'occupation des médecins du travail.....	11
	Tableau 3: Temps minimal d'occupation des ingénieurs de sécurité, des hygiénistes du travail et des chargés de sécurité en heures par an et par collaborateur	16
	Tableau 4: Augmentations pour le calcul du temps minimal d'occupation pour les ingénieurs de sécurité et les hygiénistes du travail	17
	Commentaires relatifs à la directive	18

1. Champ d'application et terminologie

1.1* But et champ d'application

¹ La directive concrétise l'obligation qui incombe à l'employeur de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail au sens de l'art. 11a, al. 1 et 2 OPA. Elle est applicable à toutes les entreprises en vertu de l'OPA.

² Les entreprises occupant moins de 5 travailleurs et étant soumises à un taux de prime jusqu'à 5% peuvent appliquer cette directive si elles le désirent.

1.2. Terminologie

Spécialistes de la sécurité au travail

Les spécialistes de la sécurité au travail sont des médecins du travail, des ingénieurs de sécurité, des hygiénistes du travail et des chargés de sécurité faisant partie du personnel de l'entreprise ou appelés de l'extérieur qui remplissent les conditions énoncées à l'article 11d OPA ainsi que les exigences de l'ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail.

Dangers particuliers

Ce sont les dangers dont le dépistage et l'évaluation nécessitent des connaissances spécifiques ou des moyens d'analyse spéciaux. Sont notamment considérés comme étant des dangers particuliers ceux qui sont définis dans le tableau 1 en annexe.

Détermination des dangers*

Détermination simple des dangers pour la sécurité et la santé des travailleurs dans l'entreprise et au poste de travail. Elle est effectuée par des spécialistes de la branche au moyen d'un procédé standardisé.

Analyse du risque*

Analyse établie par des spécialistes de la sécurité au travail et effectuée selon une méthode reconnue afin de déterminer les risques d'accidents et de maladies professionnels.

Services de conseil externes à l'entreprise

Ce sont des services de conseil employant des spécialistes de la sécurité au travail.

Catégorie de classification

Regroupement des taux de primes de l'assurance-accidents en catégories pour établir les temps minimums d'occupation communs pour les ingénieurs de sécurité, les hygiénistes du travail et les chargés de sécurité.

Temps d'occupation

Temps à consacrer par un spécialiste de la sécurité au travail pour accomplir ses tâches dans une entreprise.

Nombre de travailleurs employés en moyenne dans l'entreprise

Moyenne arithmétique du nombre d'employés au 30 septembre des deux dernières années. Les employés sont pris en compte en fonction de leur degré d'occupation.

2. Exécution de l'obligation de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail

2.1 Entreprises ne présentant pas de dangers particuliers

¹ S'il n'existe aucun danger particulier dans une entreprise, celle-ci doit régler les tâches et les déroulements concernant la sécurité au travail en se fondant sur la détermination des dangers.

² Il faut que la détermination des dangers soit vérifiée régulièrement, en particulier lors de changements opérationnels.

³ Des documents attesteront que ces mesures ont été prises.

2.2 Entreprises présentant des dangers particuliers de faible ampleur

1^{*} S'il existe des dangers particuliers de faible ampleur ne concernant que certains travailleurs, l'entreprise est tenue, outre les mesures énoncées au chiffre 2.1 de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail

- a) pour évaluer les risques qui découlent de ces dangers et
- b) pour arrêter les mesures à prendre.

2 L'évaluation du risque et les mesures prises sont à vérifier régulièrement en particulier lors de changements opérationnels.

3^{*} Des documents attesteront que ces mesures ont été prises.

2.3 Entreprises présentant des dangers particuliers

1 S'il existe des dangers particuliers et que leur ampleur est supérieure à celle définie au chiffre 2.2, l'entreprise, en collaboration avec les spécialistes de la sécurité au travail, est tenue:

- a) d'effectuer une analyse du risque et
- b) d'élaborer un concept de sécurité.

2 L'entreprise doit intégrer les résultats de l'analyse du risque dans son concept de sécurité, notamment:

- a) fixer l'étendue de la contribution demandée aux spécialistes de la sécurité au travail ainsi que leurs tâches et obligations spécifiques à l'entreprise;
- b) *régler les compétences et les déroulements relatifs à la sécurité et à la protection de la santé;
- c) prendre les mesures requises.

3 L'analyse du risque et le concept de sécurité seront vérifiés régulièrement et adaptés, en particulier, lors de changements opérationnels.

4 Des documents écrits doivent attester que ces mesures ont été prises.

2.4* **Spécialistes de la sécurité au travail externes à l'entreprise**

Si l'entreprise fait appel à des spécialistes de la sécurité au travail externes à l'entreprise, ceux-ci doivent être en mesure de prodiguer des conseils spécialisés adaptés aux caractéristiques de l'entreprise.

2.5* **Solutions par branches professionnelles, solutions par groupes d'entreprises et solutions types**

La CFST admet des solutions par branches professionnelles, des solutions par groupes d'entreprises et des solutions types. Elles doivent être élaborées en application et par analogie aux chiffres 2.1 à 2.3. Les solutions peuvent comporter des modèles spécifiques à une entreprise ainsi que des modèles émanant de services de conseils externes à l'entreprise.

3. **Modèle subsidiaire**

Si un employeur ne veut pas appliquer le procédé relatif aux chiffres 2.1–2.3, il doit répondre aux critères du modèle subsidiaire décrit en annexe.

4. **Participation des travailleurs ou de leurs représentants**

Les travailleurs ou leurs représentants dans l'entreprise seront consultés largement et le plus tôt possible sur toutes les questions découlant de l'exécution de l'obligation de faire appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail conformément aux chiffres 2.1–2.3 ainsi que de l'application du modèle subsidiaire. La CFST admet des solutions d'appel au niveau des branches selon le chiffre 2.5 à condition que les associations de travailleurs de la branche concernée aient participé à l'élaboration de la solution ou aient au moins eu la possibilité de se prononcer. Ces associations ont le droit de soumettre des propositions.

5.* Exécution

Si une entreprise ne donne pas suite aux exigences requises par cette directive, l'organe d'exécution décide des mesures nécessaires à prendre selon article 11c OPA compte tenu

- de la situation concrète dans l'entreprise,
- des dispositions déjà prises selon les chiffres 2.1–2.3 et 4,
- de la comparaison aux solutions selon le chiffre 2.5 (solutions par branche, solutions par groupes d'entreprises ou solutions types comparables),
- du modèle subsidiaire (voir annexe).

6. Dispositions finales

6.1 Entrée en vigueur

La directive entre en vigueur le 1er janvier 1996.

6.2 Dispositions transitoires

¹ Les exigences liées à cette directive seront remplies au plus tard le 1er janvier 2000.

² Pour la mise en œuvre de l'appel à des médecins du travail, la CFST peut prolonger le délai de 4 ans au maximum pour les entreprises à faible risque.

Lucerne, août 1995

Commission fédérale
de coordination
pour la sécurité au travail

Pour commander:

Commission fédérale de
coordination pour la
sécurité au travail
Bureau des règles
Fluhmattstrasse 1
Case postale
6002 Luzern

Annexe: Modèle subsidiaire

1. Médecins du travail

1.1* Temps minimal d'occupation

Le temps minimal d'occupation des médecins du travail ressort du tableau 2.

1.2 Examens préventifs particuliers

Dans une entreprise qui emploie du personnel qui, dans le cadre de la prévention médicale, doit subir des examens conformément aux articles 71 à 77 OPA, le temps d'occupation nécessaire à effectuer ces examens ne peut être imputé au temps d'occupation des médecins du travail.

1.3 Tâches générales de prévention médicale dans l'entreprise

Les tâches générales de prévention médicale dans l'entreprise ne sont pas prises en compte lors de l'évaluation des temps minimaux d'occupation.

2. Les ingénieurs de sécurité, les hygiénistes du travail et les chargés de sécurité

2.1* Temps minimal d'occupation

Le temps minimal d'occupation requis pour les ingénieurs de sécurité, les hygiénistes du travail et les chargés de sécurité ressort du tableau 3 de l'annexe. En présence de dangers particuliers, il convient d'appliquer la catégorie de classification selon le chiffre 2.2.

2.2* Augmentations du temps minimal d'occupation

¹ En présence de dangers particuliers, notamment ceux relevant du tableau 1, il convient d'adapter le temps d'occupation conformément au tableau 4. L'augmentation est limitée à 2 degrés au maximum.

² L'augmentation nécessaire des temps d'occupation a valeur de temps d'occupation minimum pour les hygiénistes du travail et/ou les ingénieurs de sécurité.

2.3* Entreprises administratives

Pour les entreprises purement administratives ainsi que le personnel de bureau, le temps minimum d'occupation requis est de 0,3 heure par collaborateur et par an.

Tableau 1: Liste des dangers particuliers

Conditions au poste de travail:

- Travaux souterrains (construction de tunnel)
- Travaux sous air comprimé
- Places de travail itinérantes
- Hautes ou basses températures
- Déplacement manuel de charges lourdes
- Travaux
 - avec des solvants ou des substances chimiques en grandes quantités
 - de révision de citernes
 - sur des presses
 - avec des machines de fabrication de papier
 - avec des machines de fabrication de tuiles/briques
 - avec des machines de fabrication de verre
 - avec des machines de fabrication de plâtre, chaux et ciment
 - avec des machines de fabrication de textiles
 - avec des déchets spéciaux ou industriels
 - avec des installations nucléaires, des substances radioactives, des machines et des appareils produisant un rayonnement ionisant
 - des installations et appareils techniques selon OPA art. 49.2

Risques particuliers d'incendie et d'explosion

- explosifs, pyrotechnique
- poussières, gaz et liquides inflammables

Effets chimiques particuliers

- substances nocives selon «valeurs limites d'exposition aux postes de travail», (form. Suva 1903)
- agents biologiques à risque potentiel (groupe de risque 2, 3 et 4)
- substances allergènes

Effets physiques particuliers

- radiations ionisantes et non ionisantes
- fortes vibrations
- bruit dangereux pour l'oyie
- laser des classes 3B et 4 (EN 60825-1)

Tableau 2: Temps minimal d'occupation des médecins du travail

No	Activités économiques (Nomenclature générale des activités économiques 1995, Office fédéral de la statistique)	Temps d'occupation (heures par collabora- teur et par an)
01.11	Culture de céréales et autres cultures	0,2
01.12	Horticulture	0,2
01.13	Culture pérenne	0,2
01.2	Elevage	0,2
01.3	Culture et élevage associés	0,2
01.4	Services annexes à l'agriculture	0,2
01.5	Chasse	0,4
02.0	Sylviculture et services annexes	0,4
05.0	Pêche et pisciculture	0,1
10	Extraction de houille, de lignite et de tourbe	0,4
11	Extraction d'hydrocarbures et services annexes	0,4
12	Extraction de minerais d'uranium et de thorium	0,6
13	Extraction de minerais métalliques	0,4
14.1	Extraction de pierres	0,05
14.2	Extraction de granulats, de sables, d'argile et de kaolin	0,05
14.4	Production de sel	0,4
14.5	Activités extractives n.c.a.	0,4
15.11	Production de viande de boucherie	0,4
15.12	Production de viande de volailles	0,4
15.13	Préparation de produits à base de viande	0,3
15.2	Industrie du poisson	0,3
15.3	Industrie des fruits et des légumes	0,2
15.4	Industrie des corps gras	0,4
15.5	Industrie laitière	0,2
15.6	Transformation des grains; fabrication de produits amylacés	0,2
15.7	Fabrication d'aliments pour animaux	0,2
15.81	Fabrication de pain et de pâtisserie fraîche	0,4
15.82	Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation	0,4
15.83	Fabrication de sucre	0,05
15.84 A	Fabrication de cacao et de chocolat	0,2
15.84 B	Fabrication de confiserie	0,05
15.85	Fabrication de pâtes alimentaires	0,4
15.89	Autres industries alimentaires n.c.a.	0,2
15.9	Industrie des boissons	0,05
16.0	Industrie du tabac	0,05
17.1	Préparation et filature des fibres textiles	0,1
17.2	Tissage	0,1
17.3	Ennoblement de textiles	0,2
17.4	Fabrication d'articles textiles (sans les habits)	0,05
17.5	Autres industries textiles (sans 17.51)	0,05
17.51	Fabrication de tapis de moquettes	0,05

No	Activités économiques (Nomenclature générale des activités économiques 1995, Office fédéral de la statistique)	Temps d'occupation (heures par collabora- teur et par an)
17.6	Fabrication d'étoffes à mailles	0,05
17.7	Fabrication d'articles à mailles	0,05
18.1	Fabrication de vêtements en cuir	0,2
18.2	Fabrication de vêtements en textile	0,05
18.3	Préparation et teinture des pelleteries, fabrication d'articles en fourrure	0,3
19.1	Tannage et apprêt des cuirs	0,3
19.2	Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie	0,2
19.3	Fabrication de chaussures	0,3
20.1	Sciage, rabotage, imprégnation du bois	0,4
20.2	Fabrication de panneaux de bois	0,4
20.3	Fabrication de charpentes et de menuiseries	0,4
20.30 B	Menuiserie du bâtiment	0,3
20.4	Fabrication d'emballages en bois	0,2
20.5	Fabrication d'autres objets en bois, en liège, vannerie et sparterie	0,1
21.1	Fabrication de pâte à papier, de papier et de carton	0,2
21.2	Fabrication d'articles en papier ou en carton	0,1
22.1	Edition	0,05
22.2	Impression	0,1
22.3	Reproduction d'enregistrements	0,05
23.2	Raffinage de pétrole	0,3
24.1	Industrie chimique de base	0,8
24.2	Fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques	0,8
24.3	Fabrication de peintures, de vernis, d'encre d'imprimerie et de mastics	0,3
24.4	Industrie pharmaceutique	0,3
24.51	Fabrication de savons, de détergents et de produits d'entretien	0,4
24.52	Fabrication de parfums et de produits de toilette	0,3
24.61	Fabrication d'explosifs	0,2
24.62	Fabrication de colles et de gélatines	0,8
24.63	Fabrication d'huiles essentielles	0,3
24.64	Fabrication de produits chimiques pour la photographie	0,8
24.65	Fabrication de supports de données	0,8
24.66	Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.	0,8
24.7	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques	0,2
25.1	Fabrication d'articles en caoutchouc	0,1
25.2	Fabrication d'articles en matières plastiques	0,3
26.1	Fabrication de verre et d'articles en verre (sans 26.15)	0,2
26.15	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre	0,05
26.2	Fabrication de produits céramiques autres que pour la construction	0,3
26.3	Fabrication de catelles en céramique	0,3
26.4	Fabrication de tuiles, de briques et d'autres produits en terre cuite pour la construction	0,2
26.5	Fabrication de ciment, de chaux et de plâtre	0,5

No	Activités économiques (Nomenclature générale des activités économiques 1995, Office fédéral de la statistique)	Temps d'occupation (heures par collabora- teur et par an)
26.6	Fabrication d'ouvrages en béton, en plâtre et en ciment	0,05
26.61	Fabrication d'éléments en béton pour la construction	0,4
26.65	Fabrication d'ouvrages en fibre-ciment	0,4
26.7	Travail de la pierre	0,4
26.8	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	0,3
27.1	Sidérurgie	0,3
27.2	Fabrication de tubes	0,1
27.3	Autres activités de première transformation du fer et de l'acier; production de ferro-alliages	0,1
27.4	Production de métaux non ferreux	0,1
27.5	Fonderie	0,6
28.1	Fabrication d'éléments en métal pour la construction	0,1
28.2	Fabrication de réservoirs métalliques et de chaudières pour le chauffage central	0,1
28.3	Fabrication de générateurs de vapeur (sans les chaudières pour le chauffage central)	0,1
28.4	Forge, emboutissage, estampage et profilage des métaux; métallurgie des poudres	0,1
28.51	Traitement et revêtement des métaux	0,4
28.52	Travaux de mécanique générale	0,2
28.52 B + C	Serrureries, forges	0,1
28.6	Fabrication de coutellerie, d'outillage, de serrures et de ferrures	0,2
28.7	Fabrication d'autres ouvrages métalliques (sans 28.74)	0,2
28.74	Visserie et boulonnerie; fabrication de chaînes et de ressorts	0,1
29	Fabrication de machines et d'équipements	0,2
29.13	Fabrication d'articles de robinetterie	0,4
30.0	Fabrication de machines de bureau, d'ordinateurs et d'autres équipements informatiques	0,2
31	Fabrication de machines et d'appareils électriques n.c.a. (sans 31.4)	0,05
31.4	Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques	0,8
32	Fabrication d'équipements de radio, de télévision et de communication	0,05
33	Fabrication d'instruments médicaux et d'instruments de précision et d'optique; horlogerie	0,05
34	Industrie automobile	0,6
35	Fabrication d'autres moyens de transport	0,6
35.11	Construction de navires	0,2
35.12	Construction de bateaux de plaisance	0,2
35.2	Construction de locomotives	0,2
35.2	Construction de wagons	0,6
35.4	Fabrication de motocycles et de vélos	0,1
36.1	Fabrication de meubles	0,3
36.2	Fabrication de bijoux et d'articles similaires	0,05
36.3	Fabrication d'instruments de musique	0,3

No	Activités économiques (Nomenclature générale des activités économiques 1995, Office fédéral de la statistique)	Temps d'occupation (heures par collabora- teur et par an)
36.4	Fabrication d'articles de sport	0,1
36.5	Fabrication de jeux et de jouets	0,1
36.6	Autres activités manufacturières	0,1
37	Récupération et préparation au recyclage	0,4
40.1	Production et distribution d'électricité	0,1
40.2	Production et distribution de gaz	0,05
40.3	Production et distribution de vapeur et d'eau chaude	0,05
41.0	Captage et distribution d'eau	0,05
45.2	Construction de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil	0,4
45.22	Construction de toits	0,3
45.3	Travaux d'installation (sans 45.32)	0,3
45.32	Travaux d'isolation	0,6
45.4	Travaux de finition des bâtiments (sans 45.43)	0,4
45.43	Revêtement des sols et des murs	0,8
45.43 A	Revêtement des sols	0,8
45.43 B	Pose de carrelage	0,6
45.43 C	Pose de papiers peints	0,4
45.44 A	Peinture	0,4
45.44 B	Peinture et gypserie	0,4
45.44 C	Vitrerie	0,05
45.45	Autres travaux de finition des bâtiments n.c.a.	0,4
45.5	Location de matériel de construction avec opérateur	0,4
50	Commerce et réparation de véhicules automobiles; commerce de détail de carburants (sans 50.2, 50.4)	0,05
50.2	Entretien et réparation de véhicules automobiles	0,1
50.4	Commerce, entretien et réparation de motocycles; pièces et accessoires	0,1
50.5	Commerce de détail de carburants	0,1
51	Commerce de gros et intermédiaires du commerce (sans 51.52, 51.53, 51.57)	0,05
51.52	Commerce de gros de métaux et de minerais	0,2
51.53	Commerce de gros de bois et de matériaux de construction	0,2
51.57	Commerce de gros de déchets et de débris	0,4
52	Commerce de détail; réparation d'articles personnels et domesti- ques (sans 52.7)	0,05
52.7	Réparation d'articles personnels et domestiques	0,1
55	Hôtellerie et restauration	0,05
60.1	Transports ferroviaires	0,2
60.2	Autres transports terrestres	0,1
60.3	Transports par conduites	0,05
61	Transports par eau	0,2
62	Transports aériens	0,3
63	Services auxiliaires des transports; activités des agences de voyage (sans 63.21, 63.22, 63.23)	0,05

No	Activités économiques (Nomenclature générale des activités économiques 1995, Office fédéral de la statistique)	Temps d'occupation (heures par collabora- teur et par an)
63.21	Autres services auxiliaires des transports terrestres	0,1
63.22	Autres services auxiliaires des transports maritimes et fluviaux	0,2
63.23	Autres services auxiliaires des transports aériens	0,3
64	Postes et télécommunications	0,05
65	Intermédiation financière	0,05
66	Assurances	0,05
67	Services auxiliaires des activités financières et des assurances	0,05
70	Activités immobilières	0,05
71	Location de machines et équipements sans opérateur	0,05
72	Activités informatiques	0,05
73	Recherche et développement	0,05
74	Autres services fournis aux entreprises (sans 74.7)	0,05
74.7	Activités de nettoyage	0,1
75	Administration publique; défense nationale; sécurité sociale	0,05
80	Enseignement	0,05
85	Santé et activités sociales (sans 85.11)	0,05
85.11	Activités hospitalières	0,2
90	Assainissement, voirie et gestion des déchets	0,4
91	Activités associatives	0,05
92	Activités récréatives, culturelles et sportives (sans 92.3, 92.6)	0,05
92.3	Autres activités du spectacle	0,1
92.6	Activités liées au sport	0,1
93	Services personnels	0,05
95	Services domestiques	0,05
99	Organisations et organismes extra-territoriaux	0,05

Légende n.c.a.: non cité ailleurs

Tableau 3: Temps minimal d'occupation des ingénieurs de sécurité, des hygiénistes du travail et des chargés de sécurité en heures par an et par collaborateur

Catégorie de classification	Taux de prime des accidents professionnels (en ‰ de la somme des salaires)	Temps d'occupation (heures par collaborateur et par an)
I	0,00– 5,0‰	2,25
II	5,01–10,0‰	2,50
III	10,01–15,0‰	3,50
IV	15,01–20,0‰	4,50
V	20,01–30,0‰	5,50
VI	30,01–40,0‰	7,00
VII	40,01–50,0‰	9,00
VIII	> 50,0‰	11,00
IX ¹	–	13,00
X ¹	–	15,00

¹ Catégories de classification lors d'augmentation dans les catégories VII und VIII

Tableau 4: Augmentations pour le calcul du temps minimal d'occupation pour les ingénieurs de sécurité et les hygiénistes du travail

Dangers particuliers	Augmentation en degrés	Ingénieur de sécurité	Hygiéniste du travail
Conditions au poste de travail			
– Travaux souterrains (construction de tunnel)	2,00	x	x
– Travaux sous air comprimé	1,00	x	x
– Places de travail itinérantes	1,00	x	
– Hautes ou basses températures	1,00	x	x
– Déplacement manuel de charges lourdes	1,00	x	
– Travaux			
• avec des solvants ou des substances chimiques en grandes quantités	1,00		x
• de révision de citernes	1,00	x	x
• sur des presses	1,00	x	
• avec des machines de fabrication de papier	1,00	x	
• avec des machines de fabrication de tuiles/briques	1,00	x	
• avec des machines de fabrication de verre	1,00	x	
• avec des machines de fabrication de plâtre, de chaux et de ciment	1,00	x	x
• avec des machines de fabrication de textiles	1,00	x	
• avec des déchets spéciaux ou industriels	1,00	x	x
• avec des installations nucléaires, des substances radioactives, des machines et des appareils produisant un rayonnement	1,00	x	x
• des installations et appareils techniques selon OPA art. 49.2	1,00	x	
Risques particuliers d'incendie et d'explosion			
– explosifs, pyrotechnique	1,00	x	
– poussières, gaz, liquides inflammables	1,00	x	
Effets chimiques particuliers			
– substances nocives selon «valeurs limites d'exposition aux postes de travail», (form. Suva 1903)	1,00		x
– agents biologiques à risque potentiel (groupe de risque 2, 3 et 4)	1,00		x
– substances allergènes	1,00		x
Effets physiques particuliers			
– radiations ionisantes et non ionisantes	1,00		x
– fortes vibrations	1,00		x
– bruit dangereux pour l'ouïe	1,00		x
– laser des classes 3B et 4 (EN 60825-1)	1,00	x	

Commentaires relatifs à la directive n° 6508
Appel à des médecins du travail et autres
spécialistes de la sécurité au travail

Edition janvier 1996

Ad 1.1

Le champ d'application de la présente directive est le même que celui de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles. Les tâches qui découlent de la loi sur le travail ne sont pas prises en compte dans l'évaluation des temps minimaux d'occupation. Conformément à l'ordonnance 3 de la loi sur le travail, les spécialistes de la sécurité au travail incluent également dans leurs tâches, les exigences liées à l'hygiène et relevant de la loi sur le travail.

Ad 1.2

Détermination des dangers

La détermination des dangers est effectuée par l'entreprise sur la base des connaissances spécifiques à la branche et des connaissances fondamentales en matière de sécurité au travail.

Les connaissances fondamentales indispensables peuvent être acquises en suivant des cours par branche, des cours de la Suva, des cours CFST ou des cours d'instituts de formation pour adultes. La CFST en collaboration avec les associations professionnelles, les associations spécialisées et les associations d'employés ainsi que les organes d'exécution peut également fixer les objectifs d'apprentissage garantissant l'acquisition des connaissances fondamentales indispensables.

Pour les groupes d'entreprises de même nature tels que les ateliers de mécanique, les garages, les salons de coiffure, etc., il est possible de réaliser cette détermination des dangers à l'aide de listes de contrôle standardisées.

Analyse du risque

L'analyse du risque prescrite par l'OPA est l'élément clé d'une justification. Elle doit indiquer la probabilité de survenance d'accidents et de maladies professionnels pour les différents travailleurs (risque individuel) et groupes de travailleurs (risque collectif). Par ailleurs, elle répond aussi aux questions de causalité des accidents (technique, organisation, comportement, substances, etc.) ainsi qu'à leurs effets. L'analyse du risque est entre autres basée sur des statistiques, notamment la statistique des accidents et des maladies professionnels établie par le service de centralisation des statistiques de l'assurance-accidents (SSAA). Ces statistiques fournissent des indications sur la fréquence, la gravité et la nature des dommages, précisent le processus des accidents, les machines, les installations et substances ayant joué un rôle dans la survenance des événements dommageables.

Par ailleurs, l'analyse du risque se fait sur la base d'enquêtes épidémiologiques, effectuées en Suisse et à l'étranger, et permettant de déterminer scientifiquement la répartition des accidents et maladies professionnels sur les différentes populations, d'émettre et de vérifier des hypothèses sur les relations de cause à effet ainsi que de donner des informations sur d'autres résultats.

Les analyses de postes de travail, de déroulements du travail et de l'exploitation constituent un élément important de l'analyse des risques d'exploitation. Elles donnent une appréciation – d'ordre qualitatif le plus souvent – sur les risques, ce qui nécessite aussi une vaste connaissance des déroulements techniques ainsi que l'examen des concentrations de substances nocives se trouvant dans l'air ambiant du poste de travail.

L'évaluation du risque futur fait, elle aussi, partie de l'analyse du risque. Elle est importante, non seulement dans la perspective de la survenance d'événements majeurs rares, mais aussi pour l'évaluation du risque que présentent les nouvelles substances et techniques utilisées durant le travail (biotechnologie et génie génétique, robotique, par exemple). Sont réputées méthodes reconnues celles qui sont reconnues par la science et confirmées par l'usage (état de la technique).

Ad 2.1.2

La vérification régulière de la détermination des dangers exige la remise à jour constante des connaissances fondamentales. Cela peut être réalisé par des séances d'instructions régulières, des consignes et/ou des informations spécifiques à la branche.

Ad 2.1.3

La sécurité au travail doit également être réglementée dans les petites entreprises.

Il faut au moins que le résultat de la détermination des dangers soit consigné par écrit, par ex. sous la forme d'une liste de contrôle complétée à la main.

Ad 2.2.1

Par faible ampleur, on entend un faible nombre de dangers particuliers (nombre de machines, substances de travail), une durée limitée de l'exposition au danger (temps d'exposition) et un faible nombre de collaborateurs concernés.

Ad 2.2.3

Il faut également prévoir une réglementation de la sécurité au travail dans les petites entreprises. Les tâches seront documentées en fonction de l'attribution des compétences et des responsabilités en usage dans l'entreprise.

La détermination des dangers et l'évaluation des dangers particuliers liés aux risques doivent être établies par écrit.

Ad 2.3.2b

Afin qu'ils puissent assumer leurs compétences et garantir les déroulements, il est recommandé de fournir régulièrement aux supérieurs hiérarchiques et aux employés chargés de tâches particulières les informations et les connaissances fondamentales, des instructions et/ou des consignes.

Ad 2.4

En particulier les modèles pour groupes d'entreprises ou branches professionnelles peuvent faire appel de manière appropriée à ce genre de spécialistes de la sécurité au travail externes à l'entreprise.

Ad 2.5

Dans le cas de solutions par groupes d'entreprises et par branches professionnelles, des séances d'informations sont organisées spécialement pour les petites et moyennes entreprises. Elles traitent du type et de l'étendue de l'appel à des spécialistes de la sécurité au travail ainsi que de la formation de base et donnent des informations périodiques, des instructions et/ou des consignes aux supérieurs hiérarchiques ou aux employés de l'entreprise ayant des tâches particulières de sécurité au travail.

Les solutions types peuvent être du genre mixte et comporter des organisations de sécurité spécifiques d'une branche professionnelle ainsi que des spécialistes de la sécurité internes et externes à l'entreprise. Elles sont surtout envisageables pour les moyennes voire les grandes entreprises.

Une application par analogie signifie que la détermination des dangers peut être effectuée de manière représentative d'un groupe d'entreprises et l'engagement de spécialistes de la sécurité au travail organisé en commun pour le groupe d'entreprises. Lors de l'élaboration de tels modèles d'appel à des spécialistes de la sécurité au travail, la représentation des collaborateurs se fera au niveau des délégations/organisations d'employés.

Ad 5.

Avant que l'organe d'exécution prenne une décision conformément à l'article 64 OPA, il faut qu'il suive la procédure selon l'article 60-62, à savoir conseiller, effectuer des visites d'entreprise et des enquêtes et, sous réserve de l'article 62 alinéa 2 OPA, avertir l'employeur. Cependant si aucune suite n'est donnée à un avertissement, l'organe d'exécution prend une décision (voir art. 64, 1ère phrase, OPA).

La décision doit se baser sur une considération globale et évaluer les points suivants:

- la situation concrète dans l'entreprise
- les dispositions déjà prises selon les chiffres 2.1–2.3 et 4
- la comparaison aux solutions selon chiffre 2.5 de la directive CFST (solutions par groupes d'entreprises ou solutions par branche comparables)
- la comparaison avec le «modèle subsidiaire».

Cette procédure répond aux exigences de la loi sur la procédure administrative et des procédures dérivées telles qu'elles figurent dans le Manuel de la procédure d'exécution pour la sécurité au travail (CFST n° 6030).

Annexe: Modèle subsidiaire

Ad 1.1

Le taux de risque pour les maladies professionnelles correspond aux coûts de l'assurance des maladies professionnelles par rapport à l'ensemble des coûts de l'assurance de chacune des branches professionnelles (sources: Suva et assureurs selon art. 68 LAA).

Le temps d'occupation en fonction du taux de risque de maladies professionnelles est obtenu d'après le tableau 2.

Dans certaines branches, dans lesquelles l'évaluation du risque au moyen du taux de risque de maladies professionnelles ne satisfait apparemment pas, on procède à la classification des entreprises d'après les critères suivants.

a) Classification du temps d'occupation dans la catégorie supérieure lorsque

¹ les conditions au poste de travail sont particulièrement complexes du point de vue de la médecine du travail et de la toxicologie,

² des examens médicaux particulièrement complexes sont nécessaires pour apprécier l'aptitude ou assurer le suivi médical,

³ l'acquisition et l'application des connaissances de base en médecine du travail doivent répondre à des exigences particulièrement élevées (connaissances en toxicologie et connaissances en processus, par ex.),

⁴ il existe un risque d'accident professionnel particulièrement élevé qui est déterminant pour les conseils en médecine du travail et les causes médicales.

b) Classification du temps d'occupation dans la catégorie inférieure lorsque

¹ les taux actuels de risques de maladies professionnelles découlent avant tout des maladies professionnelles contractées par le passé.

² lorsque du point de vue médecine du travail, l'appréciation du poste de travail et celle de l'aptitude des travailleurs sont relativement faciles à répartir entre les classes.

Annexe: Modèle subsidiaire

Ad 2.1

L'étendue de l'obligation de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail est fonction du risque qui ressort du taux de prime de l'assurance-accidents et des risques particuliers dans l'entreprise ainsi que du nombre de travailleurs employés en moyenne dans l'entreprise.

Annexe: Modèle subsidiaire

Ad 2.2

Si une augmentation du temps d'occupation est due à des risques d'accident particuliers, ce temps d'occupation supplémentaire vaut pour l'appel à des ingénieurs de sécurité.

Si une augmentation du temps d'occupation est due à des dangers particuliers qui compromettent la santé au poste de travail, ce temps d'occupation supplémentaire vaut pour l'appel à des hygiénistes du travail.

Annexe: Modèle subsidiaire

Ad 2.3

L'étendue de l'obligation de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail résulte en particulier de l'organisation des premiers secours et de la protection contre les incendies ainsi que du traitement de problèmes ergonomiques.

